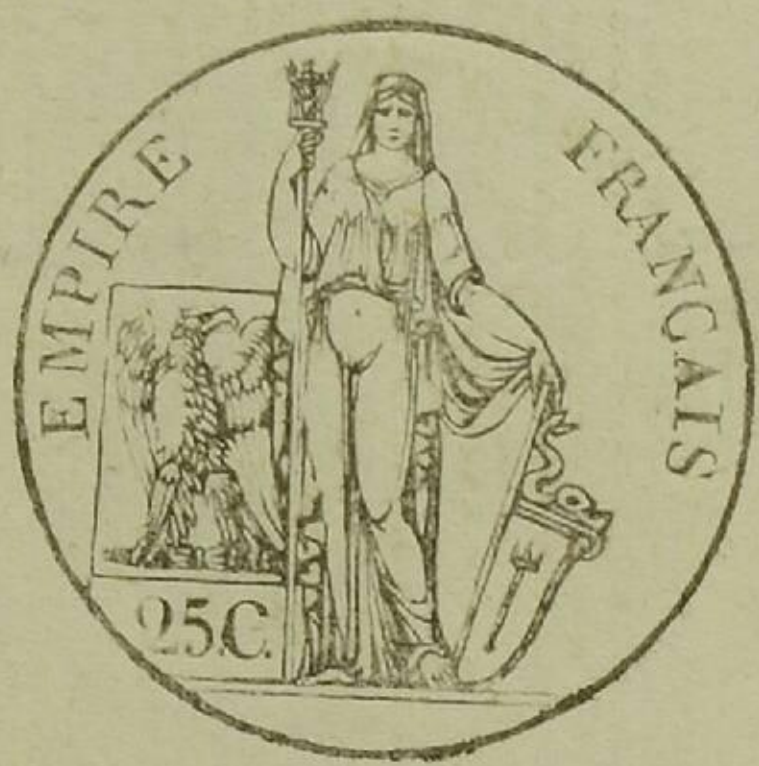


1678/8

REGIS
THE GRANTHAM

D. C.



Avenir

à la requête de Me Bauer avoué
de Jean George Hummel laboureur
à Candel;

soit donné assignation à Me Barth.
Holtz avoué de Jean George Binkler
laboureur au dit Candel E. à comparaitre
le vingt trois avril prochain neuf heures
du matin à l'audience du Tribunal
Civile de l'arrondissement de Wissembourg
pour plaider la Cause liée entre les parties
sur l'assignation du 21 Mars 1812,
et pour voir procéder en outre ainsi que
droit, dont acte, signé Bauer avoué
avec p^{re} pour copie

Signifié cette Copie à Me Binkler
avoué de la personne.
par moi huissier ordinaire soussigné,
Ce 21 Mars 1812. Cont B. C.
Wetzel

Wm. Bushbark
J. B.

Cas d'être ordonné ou non? Considérant que le Compte rendu
par la partie de M^r Bauer n'étant pas encore communiqué à celle
de M^r Buchholz, il est sensible que pareille communication doit
être faite pour mettre la dernière en état de débattre le dit Compte
le Cas échéant. Lors et motifs le Tribunal a remis la
Cause à la quinzaine, pendant laquelle la partie de M^r Bauer donnera
à celle de M^r Buchholz par la voie du greffe communication du
Compte dressé pardevant le notaire Leijpoll, ainsi que de l'Etat
de ses prétentions avec les pièces à l'appuy, dépens réservés.
Siégeans: Messieurs Gerard Président, Dauphin et
Dauth Juges. Mandons et ordonnons à tous huissiers,
Sur le requis, de mettre le dit Jugement à l'exécution, à nos
procureurs généraux et à nos procureurs près les Tribunaux
de première Instance de tenir la main, à tous Commandans et
officiers de la force publique de prêter main forte lors qu'ils
en feront légalement requis. En foi de quoi le présent Jugement
a été signé par le Président du Tribunal et par le
Commissaire greffier. Fait à Wissembourg le vingt un mars mil
sept cent onze, signé à la minute: Gerard Président
et Wunschendorf Commissaire greffier avec paraphe. Par le
Tribunal signé: Wunschendorf Commissaire greffier avec
paraphe. Enregistré à Wissembourg le quinze May 1811.
Fol: 71. P. 8 et 9. Recu huit francs quatre vingt centimes.
signé L'Grever avec paraphe. pour Copie.

à la requête de M^r Bauer avoué près le Tribunal
Civile de l'arrondissement de Wissembourg occupant pour Jean
George Samuel Labourene à Caudel; foyant bien et dûment sig-
nifié à M^r Buchholz avoué près le même Tribunal occupant
pour Jean George Buchler Labourene au dit Caudel, Copie
du Jugement rendu au susdit Tribunal entre les parties le vingt
un Mars 1811, pour n'en ignorer, avec déclaration que le requé-
rant vient de déposer au greffe du dit Tribunal les pièces man-
tionnées au dit Jugement, pour par le requis en être pris com-
munication, dont acte. Signé Bauer avoué avec paraphe. Pour Copie

Signifié les présents pour Copie à M^r Buchholz,
par son avoué, parlant à sa personne, par moi huissier
au dit Juge, ce huit Jovis 1812. Cont: 3. Centimes.
W. M. H. H.



A Messieurs

Messieurs les Président et Juges du Tribunal Civil de
l'Arrondissement de Wissembourg.

Messieurs!

George Buechler cultivateur à Candel agissant
tant en qualité d'héritier de feu Eve Marguerithe
Buechler vivante sa sœur et femme de Jean George
Kummel du dit lieu, que comme héritier de
feu son frère George Michel Buechler vivant
auprès l'héritier de la dite Eve Marguerithe
Buechler défendeur à la demande contre lui
formée par Explot du dix sept Avril dix
huit cent dix comparant par M^r. Buchholtz
avocat licencié.

Contre le susdit Jean George Kummel
cultivateur au dit Candel Demandeur aux fins
du susdit Explot, comparant par M^r. Bauer
avocat licencié après avoir pris communication des
pièces déposées par la partie adverse au Greffe en exécution
du jugement préparatoire rendu entre les parties au
ce Tribunal le vingt six Mars dix huit cent dix
sur les quelles doit se fonder la dite demande et
notamment de la prétendue liquidation ou Compte dressé
par le Notaire Seybold de Candel de la communauté
qui a existé entre le requies et sa défunte

femme, femme du requérant et dont il est l'heritier
les vingt sept et vingt huit Novembre dix huit
Cent neuf, ensemble des foi disant pièces à l'appui
a l'honneur de dire pour defenses au fond contre
la susdite demande et pour débats contre la prétendue
liquidation dont s'agit ce qui suit: 1°. Quant à
l'article premier concernant la somme de mille sept
Cent quarante quatre livres ou mille sept cent vingt
deux francs vingt Centimes, que le requies declare avoir
payée de sa propre fortune sur le pris de la
cession faite le quinze Janvier au dix à lui
et à sa femme defunte de la maison paternelle
de cette dernière avec jardin et dependances et la
pièce de terre y attenante, la quelle maison et
dependances ont été reconnues propres de la defunte
par arrêt de la Cour de Colmar du Sept
Mars dix huit Cent dix et qu'il entend mettre
à la charge du requies comme étant aujourd'hui le
seul propriétaire de la maison en sa qualité d'unique
heritier de sa dite femme, qu'il est inadmissible comment
le requies peut avoir la hardiesse de reproduire une
nouvelle fois cette prétention tandis qu'elle se trouve
déjà irrévocablement jugée entre les parties et que le tout
est chose terminée entre elles; En effet l'arrêt sus-
allégué du vingt Mars dix huit Cent dix, rendu
contrairement, reconnaît en terminés que toutes



les femmes qui ont été payées durant le mariage
sur le prix de la cession sont censées avoir été prises
de la communauté et condamnées le requir à
abandonner et déquiesce au profit des
requerant et de son frère, lors vivants, la susdite
maison et biens comme héritiers de leur sœur
avec restitution des fruits à compter des jours de
la demande à dire d'Experts à charge par eux
de lui rembourser les dépens de la femme de
trois mille neuf cent vingt six livres, formant le prix
d'estimation des dits immeubles aussi des jours de
la demande et comme dans cet arrêt il s'est glissé
une erreur en tant que la cause était dans la
persuasion que le prix net de la cession avait
été acquitté tandis qu'il ne y avait été fait que de
compter, les parties se sont encore venues à l'audience
au après un arrêt préparatoire de six mille dix huit
cent sept, qui renvoyait les parties à un décompte devant
M^r Lutz Notaire à Wissembourg à ce commis et le
dit décompte par lui fait le quinze février dix
huit cent huit, sur le résultat duquel les
requerant et son frère ont fait faire des offres valables
au requir, il est intervenu arrêt définitif le trente
juin dix huit cent neuf, qui règle la restitution
faite de la restitution de la Louisa avec les

prétentions du requir à raison des paiements
effectués sur la maison en principal et intérêts
pour le deux tiers à la femme de mille quatre
cent quatre vingt quatre francs seize et deux tiers
centimes, déclare le offer acceller à lui faire
de la dite femme l'accepter et valable et le condamner
à le accepter dans la huitaine et en outre au
dépens; arrêt qui a été suivi de son exécution au
content de la quittance délivrée sans réserve par
le requir au bas de l'acte de signification d'icelle
avec réitération de offer et commandement en
date du deux Octobre dix huit cent neuf, dûment
enregistrée; il est donc évident d'après cela que
la nouvelle répétition que forme le requir à ce
sujet est absolument déplacée ^{et} destituée de tout
fondement, qu'ainsi cet article ne saurait plus
faire matière d'une nouvelle discussion ni entrer dans
la liquidation de la communauté, ayant existé
entre le requir et sa femme défunte. —

Quant à l'article deux, concernant les prétendus
amélioration et réparations faites par le requir
à la maison susdite qu'il élève à la femme de
cinq cent quarante francs et qu'il entend de même
mettre à la charge seule du requérant, d'abord cet
article n'est nullement justifié et si l'était

les prétendues réparations feraient de toute justice
à sa charge comme tout de seul entretien au
de fantaisie et par ce qu'il a joui aussi gratuitement
de la maison, en second lieu les parties se trouvent
déjà réglées à cet égard par Jugement entre elles
rendu en ce Siège le onze Mars dix huit cent huit,
qui condamne le requérant à bénéficier au requérant
en la qualité qu'il agit les déteriorations
de la maison en question à dire des Experts
nommés par ce Jugement à charge par ce
dernier de bénéficier au requérant de son côté aussi
les améliorations dont il justifiera au dire des mêmes
Experts, Jugement dont le requérant se réserve
de pourvoir l'exécution, suspendue par la
mort de son Avoué lors constitué, mais en
attendant la quelle l'article ci-dessus ne
peut être porté en compte. —

Quant à l'article trois concernant les rapports
de la défunte en biens ruraux il n'existe pas
de difficulté à cet égard et ces biens ont été délivrés.

Quant à l'article quatre concernant les acquêts
de la communauté en biens immeubles ^{depuis} ~~depuis~~ ^{depuis} ~~depuis~~
en avoir la jouissance viagère d'après les prétendues
anciens statuts et usages de la Communauté de Candee,
mais cet usage n'existe pas, au vu de

requis n'en fournissent aucune preuve, même
il paraît n'y avoir nullement pensé lors
de la confection de l'inventaire, si vrai
qu'il s'est fait ^{payer} par le tuteur du requérant
et de son frère, lors mineur, la somme de neuf
cent trois francs pour leur tierce au prix
d'acquisition de biens nationaux par lui
faite durant le mariage et qui était selon lui
encore due à l'époque du décès de sa femme.
Le requérant se réserve donc à cet égard
expressément tous ses droits et actions, fait pour
le partage et la délivrance des dits biens, fait
en cas de justification du prétendu statut pour
la restitution de la somme de neuf cent
trois francs, qui dans cette supposition aurait
été indûment payée.

Quant à l'article cinq concernant les meubles
personnels de la défunte la position n'en est
pas exacte puisque aux termes de l'inventaire tous
les meubles n'ont pas été délivrés et le requérant
en a retenu une partie à raison desquels
le requérant se réserve de même ses droits
et actions.

Quant à l'article six concernant les
meubles de la communauté, la part

avec une sur les héritiers de la femme d'au
le prix de la vente a été délivrée au tuteur
mais au lieu de remettre la femme susdite
de neuf cent trois francs. —

Quant à l'article sept. remplai actif
de neuf que le requies fait mention de huit
en blanc à la femme de neuf mille quatre
cent quatre vingt six francs quatre vingt huit
et huit dixième. Contenus, en l'appuyant
du compte à lui rendu par son tuteur
d'après le quel il paraît qu'il lui étoit
revenu effectivement un dix sept cent quatre
vingt dix de sa fortune paternelle la dite
femme en argent comptant le requierant
conteste entièrement cet article attendu
qu'il est notoire que le requies avant
son mariage faisoit beaucoup de dépenses,
que son tuteur lui a payé successivement.
Le reliquat a été et mesure de ses besoins,
qu'avec cela il a acquis de ses deniers des
biens immeubles avant son mariage et
que dans tous les cas il faudrait justifier
par un acte authentique au ayant date
certaine, reconnu par la femme ou les
parents d'icelle, qu'il a réellement apporté

en mariage la susdite femme en
argent comptant, car autrement chaque mari
pourrait se créer des ressources de cette espèce
pour absorber la communauté après la
dissolution d'icelle; cet article doit donc être
rayé en entier de même que l'intérêt
formant le tout au total de trois mille trois
cent vingt Neuf francs soixante cinq
centimes. Enfin le résumé de la prétendue
liquidation de la communauté est aussi
inintelligible pour tout homme non égare
par ses passions que la demande qui doit en
être la conséquence est inconcevable car
d'après ce résumé le requérant aurait à
causer dans la masse pour les paiements
faits sur la cession de la maison avec l'acquisition
et intérêt en tout fr. 3035 - 65

le emploi du requier en
argent comptant apporté en
mariage se mènerait avec l'intérêt à 3329 - 56

comparaison faite: est il ajouté:
des autres prétentions du requier
avec la femme que redait



Le requérant il refute que le dit de ce dernier
ne fust pas pour satisfaire en entier aux
prétentions du requérant et qu'il lui
revient encore la somme de . . . fr. c.

293 - 91.
que lui ou ses héritiers auront par forme
d'égalisation à réclamer sur les biens immeubles
de la communauté, qui lui restent en usufruct
viager.

Et par son action au Tribunal il réclame tout
entièrement la somme ci-dessus de trois mille quatre
vingt francs soixante cinq centimes, deduction faite
de celle de mille quatre cent soixante cinq francs
soixante six et deux tiers centimes formant
le montant de l'offre réelle qu'il a été condamné
d'accepter par l'arrêt de trois mille huit cent
neuf et qu'il a effectivement accepté d'après
sa quittance délivrée au bar de l'acte de
réconciliation d'icelle du deux Octobre mil huit
cent neuf.

Il en voit d'après cela que le ~~Requérant~~ ne
fait pas trop lui-même ce qu'il veut
proprement, si ce n'est d'assouvir sa haine et
de se venger mutuellement avec le requérant son
beau-frère par le biais d'un procès déplacé, car
si la demande actuelle doit se borner au paiement

des mille cinq cent soixante neuf francs quatre
vingt dix huit centimes, formant le restant de
trois mille quatre cent soixante neuf centimes
qu'il réclame pour les prétendus payemens par lui
faits pour la cession de la maison et ses prétendus
réparations à la même maison déduction faite
de la somme à lui réellement offerte et qu'il
a touché en exécution de l'arrêt de condamnation
contre lui rendu le trente June mil huit cent
neuf, il refute l'incrimination, de ce qui a été
dit que cette demande est aussi non recevable
que mal fondée. Sans qu'il ait d'ailleurs les
circonstances le requérant pour les motifs ci
haut déduits et autres qu'il plaira au Tribunal
suppléer de droit et d'équité aura l'honneur
de conclure à l'audience de la cause à ce qu'il
plaise au Tribunal, débouter le demandeur
de sa demande et le condamner aux dépens,
sans expressément au défendeur tous ses autres
droits et actions notamment quant à la
délivrance des deux tiers à lui avancés dans
les acquits de la communauté et autres
chefs ci haut indiqués; Et sera copie des
présentes signifiée à M^r Bauer Avoué

adversus a fin de n'en point ignorer et sans
toute réserve et protestation que de droit,
sont acte. —

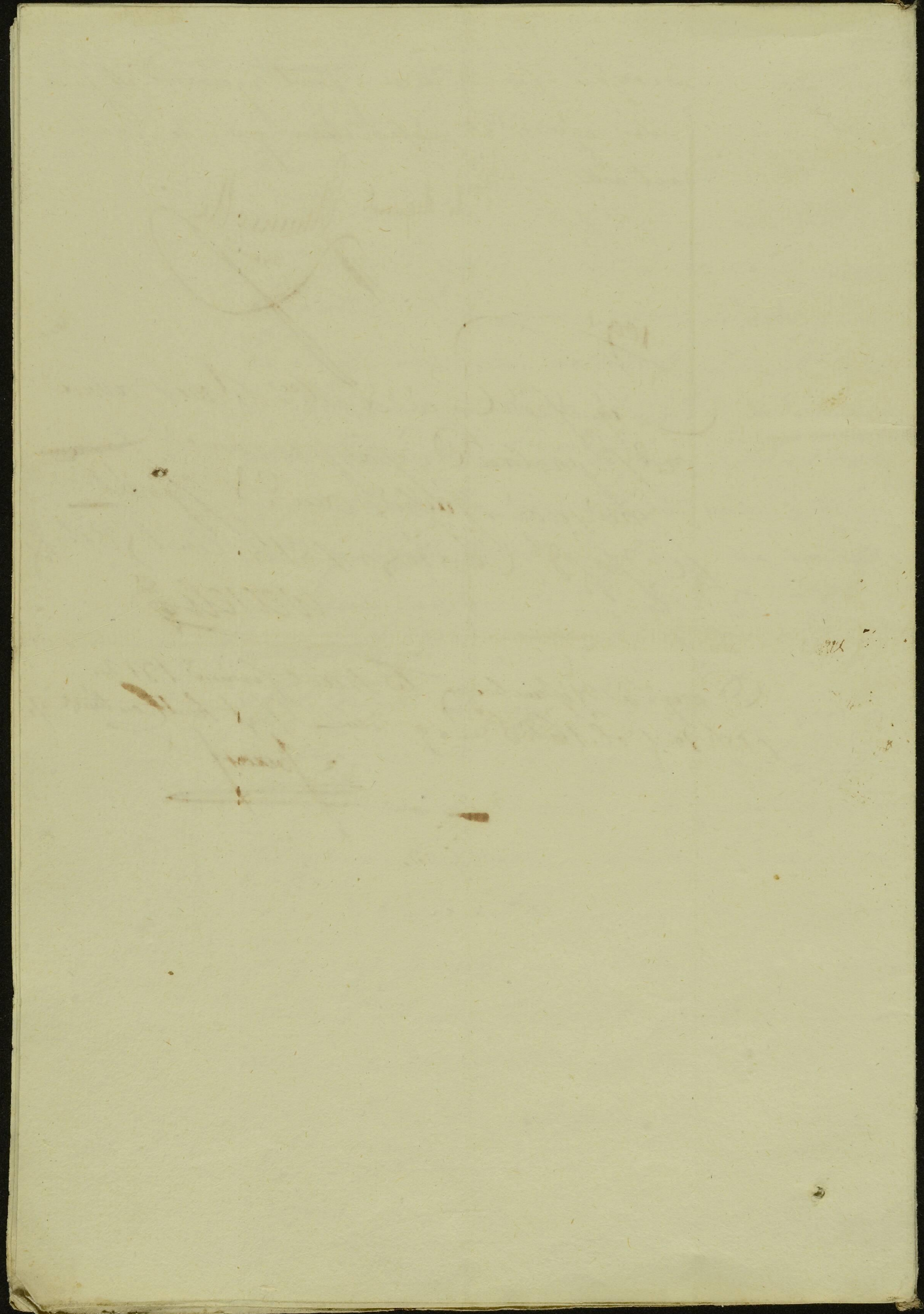
M. le duc de Nemours

[Signature]
ami

109'

Signifié Copie à M^{re} Paul avoué
et se parlant à sa personne, pour
procès-verbal au J^g que
le 1^{er} 8^{me} de Paris 1843. Cont^r B. L. L.
Wetzel

Carey à Nismesbois le 1^{er} 8^{me} de Paris 1843.
Vol: 80. Vol: 16 2^{de} 9^{me} rem. J^g Paul L. L. L.
2^{de} 9^{me}





Lequel huit cent Douze dix sept
seul, a la requête de Jean George
Hummel laboureur a Camille, tant pour
son état de l'Étude de l'Étude de M^{re}
Bauer avant a Wismarburg, Je Prépense
Qu'il n'a pas de sous-paiement attribué à lui
et il n'a pas de sous-paiement de Wismarburg, Besoins
au dit lui sous-paiement, au dit a l'Étude de
a Jean George Brückler laboureur
a Camille agissant tant en son Nom qu'en
Qualité d'Épouse de Jean Bre Marguerite
Brückler nante de son et femme de
Requérant, qu'en son Nom d'Épouse
de son son frère George Michel Brückler
et en son Nom de l'Étude de M^{re}
Brückler avant a Wismarburg,
au dit et parlant à

Qu'il est comparé dans la dernière
franche pour et pour comparé à l'ancien
de l'Étude de l'Étude de l'Étude de
Wismarburg, au Palais de Justice
au dit lui. Mais y a raison de
Requérant, Qu'il est plaisir au
Étude, lui et pour et pour
a fait fait au Requérant pour et pour
de l'Étude et son. Mais huit
cent cent, mais, lui a jugé

des fins de conclusions y'prouber et retenu
au cas de pous, A pous le requier a l'ue
equa de pous l'ai l'ue la pous pous
pous, et de l'ue de l'ue de l'ue de l'ue

~~—~~ Guillaume

Ms. A. 1. 1. 1.